



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie lyonnaise n°12 entre la place du Trion (Lyon 5) et
l'avenue Franklin Roosevelt (Bron) »
sur les communes de Lyon et Bron
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5193

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5193, déposée complète par la métropole de Lyon le 07/05/2024 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 13/05/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 30/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°12 entre la place du Trion (Lyon 5ème) et l'avenue Franklin Roosevelt à Bron, dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet, ayant fait l'objet d'une concertation préalable du [27 février au 21 avril 2023](#) prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement d'une piste cyclable continue sur un linéaire de 8,65 km, entre la place du Trion (Lyon 5ème) et l'avenue Franklin Roosevelt à Bron, en passant par la rue des Farges, la montée du Chemin Neuf, la rue Tramassac, la rue Jean Carries, l'avenue Adolphe Max, le pont Bonaparte, la rue Colonel Chambonnet, la Place Bellecour, la rue de la Barre, le pont de la Guillotière, le cours Gambetta, le cours Albert Thomas, la place d'Arsonval¹ et l'avenue Rockefeller, au sein des 2^e, 3^e, 7^e et 8^e arrondissements de Lyon ;
- la modification des voies routières existantes :
 - la fermeture de la Montée du Chemin Neuf sauf pour les ayants droit ;
 - des fonctionnements en vélorue Rues des Farges et de Trion ;
 - la suppression d'une des deux voies de circulation Est Ouest de l'avenue Adolphe Max, du Pont Bonaparte, de la Presqu'île hors place Bellecour, du cours Gambetta et du cours Albert Thomas, ainsi que la suppression du couloir bus Est Ouest sur ces deux cours ;
 - la mise à sens unique Est Ouest de l'avenue Rockefeller entre le boulevard Pinel et la rue Viala² ;
 - le passage de 2x2 voies à 2x1 voie de l'avenue Roosevelt ;

1 Tout en maintenant les accès d'urgence aux HCL.

2 Une expérimentation de la mise à sens unique est prévue sur une période de 6 mois en 2024-2025.

- des itinéraires alternatifs des lignes de bus C11, C12 et C25 respectivement par Félix Faure/Jaurès, la rue de l'Université/rue Chevreul, Félix Faure/Garibaldi, avec le déploiement de priorité aux feux pour les lignes C11, C12, C16, C25 ;
- des plantations hautes et basses et la conservation des arbres existants ;
- la suppression ponctuelle de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- pour partie au nord du site classé du « Sol de la place Bellecour », et dans plusieurs périmètres de protection au titre des abords des monuments historiques et un site inscrit, nécessitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- sur une zone de présomption de prescription archéologique, avec une saisine de la DRAC à venir ;
- empruntant des routes à grande circulation (RGC) soumises à des prescriptions particulières : Pont Bonaparte, rue du colonel Chambonnet, place Bellecour, rue de la Barre, pont de la Guillotière, cours Gambetta, cours Albert Thomas, place d'Arsonval, ainsi que les avenues Rockefeller et Franklin Roosevelt partiellement, pour lesquelles une demande d'avis auprès des services de la Préfecture est prévue ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- en dehors de tout périmètre de protection des risques technologiques mais le tracé :
 - indique, sur les cours Gambetta et A. Thomas, une présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
 - interrompt la servitude d'utilité publique d'une canalisation de matières dangereuses à l'ouest ;
- à 4,5 km du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » n°FR8201785 ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'en matière de mobilité, l'étude des déplacements³ à l'horizon 2030 avec le modèle de la Métropole (MODELY) a été réalisée à l'échelle du secteur Fourvière, de la Presqu'île et de ses ponts, de la rive gauche lyonnaise, entre le Rhône et les voies ferrées en Est Ouest et entre le parc de la Tête d'Or et les voies ferrées en Nord, et sur le secteur Est (Bron) ; elle conclut en l'absence de congestions routières supplémentaires, avec :

- la mise en place d'un nouveau plan de circulation dans le secteur Fourvière, dont le maintien du double sens sur l'axe Trion /Farges, la mise à sens unique de la rue de l'Antiquaille et de la rue Cléberg entre la rue Pierre Marion et la Montée Cardinal Decourtray, qui s'accompagneront de mesures d'apaisement de la circulation et de protection des traversées piétonnes sur la rue Radisson ;
- la reprise des carrefours à feux en presqu'île ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement dans le secteur est, rendues nécessaires du fait des reports de trafic significatifs au nord de l'axe (Lacassagne Trarieux : +330 véh/h HPM), et des

³ Intégrant les projets connus à date (projets cyclables, projets corridors bus, modification du plan de circulation...) ainsi que les évolutions socio-démographiques à horizon 2030.

reports au sud via les rues Paradin ou Laennec et via l'itinéraire Mermoz Pinel, ainsi que des dérivations à travers le quartier résidentiel des Essarts et de Monchat, dont : l'inversion du sens de circulation sur l'avenue Esquirol entre le boulevard Pinel et la rue Pascal, la réduction de l'attractivité de la rue Trarieux entre le boulevard Pinel et l'avenue Lacassagne avec des panneaux stop, et la mise à sens unique d'une partie de la rue des Essarts ;

- les rééquilibrages et des adaptations sur les carrefours nécessaires pour favoriser la circulation sur les axes RGC sont envisageables ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne :

- la connexion à plusieurs voies lyonnaises L1, L2, L3, L6, L7, L8, L9, L11, le projet pôle bus Ouest de la place Bellecour, et l'interaction avec l'apaisement de la Presqu'île, la requalification de la rive droite du Rhône et du Pont de la Guillotière, la requalification de la rue Garibaldi et de l'avenue des Frères Lumières, et l'aménagement cyclable des quais Tilsitt et Joffre ;
- les études tiennent compte de ces projets ;
- la phase chantier est analysée et préparée en les intégrant ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ;
- la structure de chaussée sera constituée en grave recyclée ;
- la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ; le phasage des travaux et ses impacts sur la circulation seront convenus avec les services de la préfecture en amont des travaux ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine et en anticipant l'interaction avec les travaux sur les tronçons fonctionnels connexes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie lyonnaise n°12 entre la place du Trion (Lyon 5) et l'avenue Franklin Roosevelt (Bron), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5193 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon et Bron (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03